El kabir El Miloudi

28 juillet 2021 0h36

Salut à toutes et à tous,  
Pour vous mettre au courant des terres communautaires ou collectives, je mets à votre disposition un aperçu sur le déroulement et l’évolution de la situation au Maroc.

**1- Aperçu historique :**  
Avant l’avènement du colonialisme dit  « protectorat » Français et Espagnol en 1912 les terres, les sources d’eau, les forets, les mines … étaient gérées de manière collectives suivant des normes coutumières.  Elles étaient inaliénables, aucune opération de vente ou de location  n’est permise puisqu’elles appartiennent à la communauté dite  tribu ou  confédération (ensemble de tribus).Leur exploitation est assurée par le biais de l’usufruit ou de la jouissance du revenu par les ayants droit, suivant une répartition à parts égales entre les différentes composantes de la communauté.  
Pour protéger les colons et leurs mercenaires et pour garantir leur mainmise sur les territoires fertiles et sur toutes les richesses naturelles, les ennemis armés, équipés de charres et d’avions de chasses modernes, pilotés par  des généraux au pouvoir ont élaborés des lois (dites dahirs) qui assurent la propriété privée et remplacent le droit coutumier des populations autochtones et ont  introduit de nouveaux règles dans le but de mettre fin aux pratiques ancestrales de gestion et d’exploitation collectives.  
**2- La réglementation élaborée sous le colonialisme dit protectorat** :  
Après le  dahir du 3 janvier 1916 portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l’Etat, le dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l’exploitation des forets est l’une des premières lois qui a essayé de mettre fin à l’exploitation commune des richesses du pays. Il vise la mise en place d’un régime forestier qui permet aux colons la maîtrise de l’exploitation des forets et la commercialisation des bois. A travers ce dahir des milliers d’hectares couverts par des forets de nature diversifiée ont été complètement détruites pour satisfaire le marché français et espagnol en bois.  
Le dahir du 27 avril 1919 a permis le transfert de la gestion des terres collectives des communautés ethniques à l’Etat à travers l’instauration de la tutelle qui s’exerce par le biais du Ministère de l’intérieur. Celui-ci a mis en place un «Conseil de tutelle » qu’il préside et  qui est constitué des représentants des collectivités ethniques, du ministère de l’intérieur et de l’administration des eaux et forets.  Aucune décision ou initiative ne peut être prise sans le consentement du ministère de l’intérieur et du conseil de tutelle qui ont acquièrent le droit de céder et louer ces terres collectives à des compagnies privées pour des fin d’investissement ou à des institutions étatiques, soit par accord avec les ayants droit ou par l’expropriation forcée.  
Ce dahir  du 27 avril 1919 a été complété par le dahir du 4 mars 1925 sur « la protection et la délimitation des forêts d’arganier ». Il s’agit d’un règlement qui vise à mettre fin au mode d’exercice des droits de jouissance que possédaient, traditionnellement,  les populations autochtones sur le peuplement d’arganier, au profit des droits dit injustement « droits supérieurs de l’Etat ».  
**3- La réglementation élaborée après « l’indépendance » :**  
Après « l’Independence », en 1956, l’Etat , au lieu de permettre aux tribus de récupérer leur terres expropriées par les colons, a procédé à la création de deux sociétés publiques  dites SODEA ( Société de Développement Agricole)  et SOGETA  ( Société de gestion Agricole) pour gérer les terres récupérer représentant, au total,  environ 305 000 hectares, et a distribué des milliers d’autres  à des familles au pouvoir appelées par les opposants « les nouveaux colons ».  
 Il s’agit, d’une part,  d’une nouvelle organisation qui se substitue, tout d’abord à la gestion, des mesures bilatérales ; privées/Etat, adoptée par les colons et en suite  à la gestion  communautaire, originaire,  adoptée par les autochtones ; et d’autre part il s’agit d’un déguisement qui permet aux familles au pouvoir de transférer, ultérieurement, la propriété en leur nom. Et c’est ce qui s’est réalisé en 2016, et par conséquent tous ces milliers d’hectares ont été distribués aux dits familles, aux chefs de partis politiques pro régime en place et aux entreprises privées.  
**4- L’état actuel des terres communautaires  au Maroc :**   
Actuellement les communautés ethniques ne disposent que de 15 000 000 d’hectares gérés par 4563 communautés, mais elles sont la cible de spoliation à travers  l’adoption de lois, dont le contenu se base sur les lois établies par les autorités française au pouvoir entre 1912 et 1956. La nouvelle législation adoptée  vise la location, l’appropriation et la privatisation. La loi n° 17-62, relative à la tutelle administrative sur les communautés soulaliyates et la gestion de leurs biens, est un modèle de lois qui permettent au ministère de l’intérieur de décider en dehors de la volonté des communautés.    
**5- Conclusion :**   
Malgré plusieurs manifestations organisées par les communautés ethniques, les défenseurs /ses des droits  humains et les  différentes organisations des droits humains,  l’Etat marocain, comme machine répressive, n’a pas reculé et n’a pas revus ses lois injustes .Et par conséquent la lutte contre les abus de pouvoir et contre l’expropriation des terres des communautés ethniques Amazigh  au Maroc mérite un soutien des organisations internationales qui œuvrent dans le domaine.